



SUPPRESSION DE L'INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE COMPENSATRICE DE CSG (IECSG)

VOUS ÊTES...

titulaire recruté
avant le
1^{er} janvier 1998

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'indemnité exceptionnelle compensatrice de CSG (IECSG) a été créée en 1997 pour préserver les salaires des fonctionnaires d'une baisse des rémunérations suite à l'élargissement de l'assiette de la CSG. En effet, cette mesure impactait les rémunérations des fonctionnaires, l'assiette de la CSG portant sur l'ensemble de leur rémunération (traitement et primes) et non plus seulement sur leur traitement budgétaire.

QUI EST CONCERNÉ ?

L'IECSG est ainsi versée **uniquement aux personnels titulaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1998** et figure sur les bulletins de paie sous les deux rubriques de paie I06 (indemnité exceptionnelle) et I07 (régularisation d'indemnité exceptionnelle).

Le décret n°2015-492 du 29 avril 2015, qui s'applique à toutes les fonctions publiques, prévoit la suppression progressive de cette indemnité, au moment où un fonctionnaire a une promotion d'échelon, de grade ou de chevron.

QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES ?

L'IECSG est supprimée et remplacée par une **indemnité dégressive mensuelle**, correspondant à 1/12^e de l'IECSG perçue par chaque agent en 2014, dans la limite d'un plafond de 415€ par mois.

- Pour les fonctionnaires dont l'indice majoré est égal ou supérieur à 400, elle sera réduite, jusqu'à extinction, lors de tout futur avancement de grade, échelon ou chevron.
- Pour les fonctionnaires dont l'indice majoré est inférieur à 400, cette indemnité perdurera jusqu'à ce qu'ils atteignent l'indice 400.

LA VILLE DE PARIS MET EN ŒUVRE CETTE MESURE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Par conséquent, à partir de la paie de janvier 2016 :

- ➔ Les rubriques I06 et I07 (indemnité exceptionnelle compensatrice de CSG) sont supprimées.
- ➔ Une indemnité dégressive (rubrique de paie IDE) est créée : son montant mensuel, calculé automatiquement, est égal à 1/12^e de l'IECSG versée en 2014 (= total des montants des rubriques I06 et I07/12).
- ➔ Tant que l'indice majoré d'un agent est inférieur à 400, il conserve cette indemnité dont le montant est figé.
- ➔ Lors d'une promotion de grade, échelon ou chevron intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016, l'indemnité dégressive est réduite dans la limite du gain procuré par l'avancement. Dans la plupart des cas, l'indemnité disparaît dès la prise d'un échelon.



EXEMPLE

Un secrétaire administratif de classe exceptionnelle au 8^e échelon a perçu une IECSSG de **636€ brut** sur l'ensemble de l'année 2014.



En 2016, il perçoit, en remplacement de l'IECSG, une **indemnité dégressive mensuelle de 53€ brut** (636€ / 12 mois = 53€)



Au 1^{er} mars 2016, il prend un échelon qui lui procure un **gain indiciaire mensuel de 116€ brut**.
Ce montant étant supérieur à celui de l'indemnité dégressive, il perd le bénéfice de cette indemnité à compter du 1^{er} mars. Son gain de rémunération brute est ainsi ramené à **63€** (116€ - 53€ = 63€).